

# Règlement Intérieur 2023.2024

## Ecole élémentaire Jules Ferry

(D'après le Règlement Intérieur Départemental des écoles publiques des Alpes Maritimes du 23 juin 2020)

### I - Admission et Inscription :

Le directeur prononce l'admission sur présentation :

- de la fiche de pré-inscription fournie par la Mairie de Cagnes-Sur-Mer.
- d'un certificat de radiation de l'école précédente.
- d'un document attestant des vaccinations obligatoires ou d'un justificatif de contre-indication.
- du livret scolaire de l'élève.
- de la fiche de renseignements de l'école dûment remplie.

En cas de nécessité, **l'équipe éducative de l'école pourra**, pour des raisons pédagogiques, **décider de scolariser un enfant ou un groupe d'enfants dans l'autre école du groupe scolaire Ferry/Logis.**

### II - Fréquentation et Obligation Scolaire :

1) L'inscription à l'école implique l'engagement pour la famille d'une **fréquentation régulière dès la rentrée scolaire**, sauf mesures particulières prévues dans le cadre d'un PAP (Projet d'Accueil Personnalisé) ou d'un PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation).

2) **L'assiduité est obligatoire.** À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit l'inspecteur d'académie. L'école doit être avertie de toute absence par un appel téléphonique, et celle-ci doit être justifiée et régularisée par écrit. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses.

**Les sorties scolaires obligatoires** se déroulent durant les heures d'enseignement inscrites à l'emploi du temps des élèves et **impliquent une assiduité identique. Elles peuvent comprendre la pause méridienne.** **Les sorties scolaires obligatoires récurrentes** sont celles qui nécessitent un déplacement hors de l'école pour suivre un enseignement régulier (pratique de la natation dans le cadre de l'éducation physique et sportive par exemple).

3) **Les horaires de l'école (lundi, mardi, jeudi, vendredi) : 8h30 à 11h30 et 13h30 à 16h30.**

Néanmoins, en cas de nécessité, des rentrées et des sorties échelonnées peuvent être mises en place, si toutes les conditions d'accueil et de sécurité sont réunies, sur demande de l'équipe enseignante, après l'accord de la Mairie de Cagnes-Sur-Mer et de l'Inspection académique des Alpes Maritimes.

Des **activités pédagogiques complémentaires (APC)** sont organisées par l'(les) enseignant(e)(s) de chaque classe, **en dehors du temps scolaire**, pour des groupes restreints d'élèves. Elles sont soumises à l'accord écrit préalable des parents. A l'issue des APC, les élèves pris en charge **sortent seuls de l'école ou sont récupérés par leurs parents ou sont pris en charge par le service de restauration scolaire**, s'ils y sont inscrits ce jour-là.

4) **La ponctualité est une condition indispensable au respect des personnes et à la mission de l'école.**

**Les élèves doivent entrer dans l'école avant 8h30 et avant 13h30 (ou à l'heure fixée pour leur groupe en cas de rentrées échelonnées)**, après le portail sera fermé.

**Aucun retard ne peut être admis. En cas de retards répétés, les enfants ne seront plus acceptés et l'inspection académique sera prévenue.**

**Les élèves respectent les horaires afin de ne pas déranger la classe.** Ils se rendent aux toilettes avant de se mettre en rang et attendent calmement leur enseignant.

5) **A 11h30 et 16h30**, l'enseignant accompagne les élèves à la sortie où **ils peuvent attendre leurs parents à l'extérieur de l'école ou partir seuls.** Après les heures de sortie (hormis les élèves pris en charge par le service périscolaire municipal), en dehors de l'enceinte des locaux scolaires, **les élèves ne sont plus sous la responsabilité de l'école mais de celle des responsables légaux, que quelqu'un vienne les chercher ou qu'ils rentrent seuls.**

**- Un élève présent dans l'école après la classe ne pourra en aucun cas être pris à la cantine ou aux activités périscolaires, s'il n'y est pas inscrit ce jour-là.**

6) Dans de rares cas et selon la gravité, les parents pourront récupérer leur enfant dans la journée et ce, à titre très exceptionnel. Ils devront en avoir fait la demande par écrit et venir récupérer l'élève au bureau du directeur ou au secrétariat. Il en va de même pour les séances de rééducation ou soins qui doivent être prises, dans la mesure du possible, hors temps scolaire, afin de perturber le moins possible la scolarité de l'élève.

7) Les élèves inscrits au restaurant scolaire ou aux activités périscolaires doivent pointer à la borne dès 8h20 et en informer l'enseignant dès le matin. Si exceptionnellement, ils ne mangent pas à la cantine ou ne restent pas à la garderie ou à l'étude, alors qu'ils y sont inscrits, les parents devront **obligatoirement le signaler par écrit** (à défaut les enfants seront remis aux responsables des activités périscolaires).

8) Toute modification d'inscription exceptionnelle à la garderie ou la cantine doit se faire auprès de la Caisse des Ecoles **dans les délais fixés par cette dernière** (lundi ou mardi pour une modification à compter du lundi suivant, jeudi ou vendredi pour une modification à compter de la semaine d'après). **L'école doit également être informée au plus tôt, par les parents, par écrit.**

### III - Vie Scolaire :

1) Chaque élève doit :

- être à l'heure,
- respecter tous les membres de la communauté éducative,
- se respecter soi-même et les autres, adultes et enfants : **le manifester dans sa façon de parler comme dans ses actes** ;
- respecter les différences chez autrui ;
- veiller à **ne détériorer ni les locaux, ni ses outils scolaires** ou ceux mis à sa disposition (ex : livres, fichiers qui devront être couverts afin d'en prolonger l'existence).  
**Toute détérioration ou perte entraînera la demande de l'école d'une réparation matérielle ou financière par les responsables**, (celle-ci sera proportionnelle à l'état initial du matériel).
- **respecter les règles de laïcité, de tolérance** (le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse est interdit) ;
- venir à l'école avec le matériel scolaire nécessaire ;
- respecter **la vie privée** en faisant preuve de **discretion** à l'égard de soi-même et des autres ;
- **résoudre les conflits sans agressivité, éviter le recours à la violence : engager une discussion, faire appel à l'adulte.**
- justifier toute dispense de sport temporaire par un mot écrit et signé par les parents (ou un certificat médical si nécessaire pour une dispense plus longue).

**Un plan de prévention contre le harcèlement scolaire** est détaillé dans l'annexe 1 du présent règlement.

**Les enseignants, les élèves et leurs familles s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux uns ou aux autres.**

**D'après le Code pénal, sont punis par la loi, les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images adressés par toute personne à un membre de la communauté éducative, à l'intérieur ou aux abords d'un établissement scolaire ou à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, qui portent atteinte à sa dignité ou au respect dû à sa fonction.**

En cas de manquement important au règlement intérieur l'enfant devra rédiger **une fiche de réflexion** sur son geste. Elle sera contresignée par l'enfant, la famille, un membre de l'équipe éducative ainsi que par le directeur. **Différentes sanctions** pourront être proposées : lettre d'excuse, réduction du temps de récréation, mise à l'écart du groupe dans une autre classe, travaux d'intérêt général...

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe **sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative**. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale seront associés à l'évaluation de la situation.

Le nouveau décret du 16 août 2023 précise que, à titre conservatoire, peut être suspendu l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause, pour une durée maximale de cinq jours.

Si, malgré les mesures mises en place, le comportement de l'élève persiste, le Directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), saisi par le directeur de l'école, peut demander au Maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune.

Durant toute la procédure de radiation, le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève.

**Les comportements exemplaires seront valorisés** aussi souvent que possible par des responsabilités au sein de la classe et ou de l'école.

## 2) Hygiène – Santé

- Les familles s'efforceront d'assurer aux élèves une hygiène de vie permettant à l'école de remplir sa mission avec efficacité, notamment concernant le sommeil (en quantité et qualité suffisante) et l'alimentation (les goûters aux récréations du matin et de l'après-midi ne sont pas autorisés, sauf justifiés par des raisons médicales et lors de sorties ou après une activité physique importante, mais également pour les élèves inscrits au service de garderie du soir).

- Les parents porteront une attention particulière à l'hygiène générale. **En cas de présence de poux**, ils devront prévenir l'école et appliquer un traitement pendant une durée suffisante afin d'éviter toute ré-infestation.

- **A titre exceptionnel**, l'enseignant peut donner un traitement médical à un enfant s'il a l'ordonnance de la prescription et une demande écrite des parents. Pour les élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) doit être élaboré avec une ordonnance médicale récente et l'avis du médecin scolaire.

- En cas de maladie contagieuse (rougeole, oreillons, varicelle, gastroentérites, gale, teigne, impétigo...), dont certaines nécessitent une éviction scolaire, un **certificat de non-contagion** pourra être nécessaire.

- Tous les élèves, les membres de l'équipe éducative et toutes les personnes qui entrent dans l'école sont tenus de respecter le protocole sanitaire en vigueur et toutes les dispositions mises en place (port du masque, lavage des mains ...).

- **Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens**. L'interdiction est absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

Si la situation sanitaire l'exige, en cas de pandémie notamment, le protocole sanitaire en vigueur sera rigoureusement mis en œuvre.

**3) Récréations** : deux services de récréation ont été mis en place : **de 9h50 à 10h05 puis de 10h15 à 10h30 le matin et de 14h50 à 15h05 puis 15h15 à 15h30 l'après-midi**.

Les élèves doivent jouer calmement, avec modération et **dans le respect des autres**.

- Les **jeux violents et les objets susceptibles d'être dangereux sont interdits**, ainsi que les bonbons et les jeux électroniques. Ils pourront être pris, par mesure préventive, et restitués dans un délai raisonnable. Toute violence verbale ou physique sera sévèrement sanctionnée.

- Les **jeux de ballon** (en mousse uniquement) doivent se dérouler **sur les terrains délimités, prévus à cet effet** (selon un planning élaboré et modifiable par les enseignants). En cas de nécessité, le conseil des maîtres peut suspendre, pour une durée plus ou moins longue, les jeux de ballon, durant les récréations, pour une ou plusieurs classes.

Pour des raisons de sécurité, les jeux de ballon sont interdits de 8h20 à 8h30 et de 13h20 à 13h30 (ou durant toute la durée des entrées échelonnées). Ils ne peuvent commencer le midi et le soir qu'après la fermeture du portail.

- Il est important que les élèves participent à la propreté de la cour, des lavabos et des toilettes, pensent à tirer la chasse d'eau et à se laver les mains.

- A la fin de la récréation, à la sonnerie, tous les élèves doivent se mettre **en rang, dans le calme** (tout jeu cesse). Lors des sorties et des entrées en classe, les élèves **se déplacent en rang, dans le calme et le silence, en respectant les camarades et les règles** fixées par l'enseignant.

- Les **espaces verts** doivent aussi être **respectés**.

## IV – Communication :

- Un cahier de liaison permet à l'information de circuler entre les parents, l'enseignant et le directeur.

**Il est un lien très important entre les familles et l'école.**

Il est indispensable de le consulter tous les soirs et de le signer quand des informations y sont consignées.

Il doit être tenu avec soin. **Il ne doit jamais être oublié en classe, ni à la maison.**

Chaque classe dispose également d'un moyen de communication à distance (mail de la classe, ENT ...). L'école dispose également d'un site internet à consulter régulièrement (<https://ecole.ac-nice.fr/cagnes/ferry>)

- Les rendez-vous avec un enseignant ou le directeur seront demandés, **à l'avance, par écrit** sur le cahier de liaison ou par mail, **en indiquant le motif précis de la demande.**

- Tout changement intervenant dans la vie de l'enfant et pouvant avoir des répercussions sur son comportement devra être signalé à l'enseignant(e) et au directeur par le biais du cahier de liaison.

- Toute demande de document administratif (certificat de scolarité, etc.) doit être faite par écrit, de préférence par mail, dans des délais raisonnables.

- Toute absence et tout retard doivent être justifiés dans le cahier de liaison et l'école doit être prévenue au plus tôt par téléphone ou par mail.

## **V - Sécurité**

- **L'accès à l'école par la porte de service côté parking est strictement réservé aux membres de l'équipe éducative et aux personnes autorisées par le directeur, notamment celles ayant un rendez-vous ou pour récupérer un élève.** Il est interdit aux élèves, en dehors de l'accès à la garderie du matin.

- En dehors des heures de classe, aucun élève n'est autorisé à rentrer seul dans le bâtiment, à accéder aux couloirs ou à une salle de classe, sans l'accord préalable d'un enseignant ou du directeur.

- De la même manière, l'accès des locaux scolaires (bâtiment et parking) aux personnes étrangères au service est soumis à **l'autorisation du directeur de l'école.**

- **Une tenue correcte et adaptée à l'âge des enfants est exigée** afin de ne pas mettre en cause la sécurité des personnes ou d'entraîner des troubles de fonctionnement de l'école. A titre d'exemples, les vêtements doivent être en bon état, ne pas être trop courts et ne pas comporter de message vulgaire, insultant ou provocateur, les sous-vêtements ne doivent pas être visibles, les cheveux ne doivent pas être colorés. Le maquillage et le vernis à ongles sont interdits pour les élèves, en dehors des fêtes organisées par l'école (carnaval...). Tout problème sera signalé immédiatement aux parents.

- **Les élèves n'apportent, dans l'enceinte de l'école, que les objets nécessaires aux activités scolaires. Les toupies sont interdites. Les cartes à échanger sont tolérées** tant que celles-ci ne posent pas de problème entre les élèves. L'équipe enseignante se réserve le droit d'interdire et de confisquer tout objet ou tout jeu (**les cartes à échanger notamment**) susceptible de poser des problèmes de sécurité, de générer des conflits entre élèves ou de gêner les apprentissages.

- les billes sont autorisées **à l'exception des billes plates (souvent plus fragiles) et des grosses billes (au-delà de 17 mm)** qui peuvent présenter un danger potentiel.

- **L'utilisation** par les élèves des **téléphones mobiles et de tout autre terminal de communication électronique** (tablette ou montre connectée, par exemple) **dans l'enceinte de l'école est interdite**, à l'exception des usages pédagogiques. Cette interdiction n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser.

Les élèves détenteurs de ce type d'équipements doivent les laisser **éteints dans leur cartable**. Les enseignants et l'école ne pourront pas être tenus responsables en cas de détérioration, perte ou vol. En cas de manquement à la règle, l'appareil sera confisqué et rendu aux parents dans un délai raisonnable. L'élève pourra être sanctionné(e).

- Les parapluies à bouts ronds sont utilisés pour traverser la cour mais ne sont **pas autorisés en récréation.**

- Les cartables à roulettes doivent être tenus à la main ou portés sur le dos dans les escaliers afin de **ne pas perturber la circulation des élèves et d'éviter les bruits inutiles.**

- Durant le **temps scolaire**, les enseignants de service sont **responsables de la sécurité des élèves** dans l'enceinte de l'école. Cette responsabilité revient aux **intervenants municipaux**, durant le temps de **restauration scolaire de 11h30 à 13h20, de garderie de 7h30 à 8h20 et d'activité péri-éducative à partir de 16h30.**

- L'affiliation à une assurance scolaire est obligatoire **pour toute sortie dépassant les horaires scolaires**. Elle est également obligatoire pour toute activité périscolaire ou la cantine.

- **Chaque élève et sa famille, ainsi que tous les adultes de l'école se conformeront et appliqueront ce règlement intérieur.**

- **En cas d'infraction au règlement**, un rappel au règlement sera fait, les familles pourront être convoquées,

des sanctions pourront être prises et, en fonction de la gravité, l'inspection académique pourra être avertie.

L'école a mis en place un **plan particulier de mise en sûreté** (PPMS Risques majeurs) et un PPMS « attentat intrusion », présentés au premier conseil d'école de l'année. Ces PPMS sont validés dans le cadre de plusieurs exercices réalisés au cours de l'année.

## VI - Sécurité informatique et internet :

La municipalité de Cagnes-Sur-Mer a établi une Charte Informatique qui régit l'utilisation de l'informatique dans les écoles. Celle-ci, signée par tous les élèves et enseignants de l'école est consultable dans chaque classe et dans le bureau du directeur.

Ce règlement intérieur a été voté à l'unanimité, lors du conseil d'école du 16 novembre 2023. Il est en vigueur durant toute l'année scolaire 2023.2024, jusqu'au vote du règlement intérieur de l'année scolaire suivante. Il a été affiché devant l'école et a été envoyé par courrier électronique à tous les parents d'élèves.

Annexe 1 :	<b>PLAN DE LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT SCOLAIRE ELABORE PAR LE CONSEIL DES MAITRES DE L'ECOLE JULES FERRY - CAGNES/MER –</b>	
Avenant du 12.06.23 : Dans l'objectif de favoriser chez les élèves le ressenti de bien être à l'école et précisément de lutter contre toutes formes de harcèlement, l'inspecteur de circonscription peut être amené à dépêcher l'équipe ressource. Celle-ci intervient auprès des élèves, sous forme de brefs entretiens à teneur bienveillante afin de leur permettre de résoudre une situation sensible voire perturbante. Aussi, tous les élèves peuvent être amenés à participer à cette démarche.		
	Objectifs	Actions
Partenariat	Connaître et diffuser aux équipes les ressources disponibles. Organiser des réunions partenariales autour du règlement intérieur. Organiser les circuits d'information avec les partenaires. S'appuyer sur les partenaires pour le traitement (prise en charge individuelle).	Communiquer à l'équipe les documents d'appui et toutes les aides disponibles. Faciliter et accélérer la communication entre les enseignants, le service périscolaire, la psychologue E. N. lorsqu'un problème survient. Si nécessaire, contacter le <b>3018</b> , numéro d'écoute et de prise en charge au service des familles et des victimes.
Pédagogie et coopération	Travailler la question du harcèlement et du cyberharcèlement en EMC. Travailler, au sein de la classe, sur les compétences psychosociales des élèves. Expliciter les usages appropriés et inappropriés des applications et des matériels dans le cadre de l'éducation aux médias et à l'information.	Axer le travail en EMC sur le respect des autres, les conséquences de ses actes et l'usage responsable du numérique. Mettre en place des jeux de rôles (interchanger les rôles, filmer les saynètes...).
Des élèves acteurs de la prévention	Sensibiliser les élèves de façon régulière. Motiver les élèves par des actions concrètes. Donner aux élèves un moyen de signaler les situations problématiques.	Mener des activités et projets liés à la lutte contre le harcèlement (clip vidéo, articles, saynètes ...). Mener des groupes de paroles réguliers en classe sur le harcèlement. Aider les élèves à reconnaître une situation de harcèlement. Mettre en place un dispositif de signalement anonyme des problèmes (boîtes à lettre en classe et dans l'école).
Justice scolaire	Mettre en place des règles claires appliquées par tous. Faire participer les élèves à l'élaboration des règles. Respecter les principes généraux du droit (individualisation de la sanction, etc.) Utiliser les mesures de responsabilisation. Inclure la question des cyberviolences dans le règlement intérieur.	Elaborer des règles claires, écrites et visuelles, compréhensibles par les élèves de tous âges. Mettre en place des procédures et sanctions précises comprises par tous. Favoriser le dialogue et l'empathie entre les enfants lors d'une situation problématique.
Coéducation	Communiquer en direction des parents d'élèves sur le harcèlement et les cyberviolences.	Communiquer en conseil d'école et par voie d'affichage le plan anti harcèlement prévu à l'école. Organiser une cellule d'écoute des victimes et

	Savoir accueillir la parole des parents de l'élève victime ou auteur. Suivre les situations de harcèlement avec un retour régulier aux parents, même lorsqu'elles se déroulent en partie sur Internet.	des auteurs ainsi que de leurs parents. Garder un contact avec les familles concernées.
Qualité de vie à l'école	Savoir accueillir les nouveaux arrivants Surveiller les espaces communs (cour de récréation, couloirs, sanitaires, installations sportives, etc.)	Organiser une journée d'intégration des nouveaux arrivants. Organiser des événements collectifs : fêtes, chorales rencontres sportives. Organiser des journées portes ouvertes (productions et diaporama) Être particulièrement attentif en tous lieux à tout comportement harceleur et au comportement des victimes potentielles (mise à l'écart ...).
Stratégie d'équipe	Sensibiliser tous les personnels. Régulièrement et sur le long terme Former des personnes ressource pour la prise en charge. Formaliser le circuit d'information dans l'établissement. Former les adultes aux cyberviolences.	Sensibiliser tous les membres de l'équipe éducatives telles que les secrétaires, les AESH ainsi que les intervenants ... Former une cellule d'écoute des auteurs, victimes et parents.

**Nouvelle disposition à la rentrée 2023 :**

En cas d'échec des mesures mises en place, lorsque, par son comportement intentionnel et répété, l'enfant auteur de harcèlement fait peser une menace grave sur la sécurité ou la santé des autres élèves, **il pourra être affecté dans une autre école sans que l'accord des représentants légaux soit nécessaire.**